



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 15/01/2024

N/Réf : N3-2023-1350_Réexamen_rapport

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz – Site ECOCENTRE à Chaumes-en-Retz – Réexamen IED

REF : Transmission du 26 janvier 2023 venant compléter le dossier présenté le 3 août 2021

Par transmissions visées en référence, la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz a présenté le dossier de réexamen IED des installations de traitement et de stockage de déchets non-dangereux qu'elle exploite au Lieu-dit « Sainte-Anne » à Chaumes-en-Retz.

A la demande de l'inspection des installations classées (courrier du 17/11/22), la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz a complété le dossier évoqué (courrier du 26/01/23) en apportant des réponses à différentes questions évoquées par l'inspection des installations classées, notamment en produisant le rapport de base.

Le présent rapport a pour objet de proposer les suites qu'il convient de réserver à ces documents.

1. Rappel de la situation administrative du site

La Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz – Site ECOCENTRE à Chaumes-en-Retz est autorisée par arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 (2010/ICPE/155) plusieurs fois modifié, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation, en particulier sous les rubriques 3540 (« **Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3** ») et 3532 (« **Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonne par jour** ») de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Au vu de ses caractéristiques, l'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

2. Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions des articles R. 515-70 à 73 du code de l'environnement, la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz a transmis un dossier de réexamen faisant suite à la publication de la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10/08/18 qui établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

Cette décision d'exécution fixe les MTD et les niveaux d'émissions qui leur sont associés.

3. Présentation de l'établissement



Tél : 02.72.74.73.00

Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr



5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

L'ECOCENTRE de Chaumes-en-Retz regroupe sur le même site les unités de Tri-Mécano-Biologique (TMB), de compostage d'ordures ménagères résiduelles (OMR) d'une capacité de 30 000 t/an, de compostage de déchets verts (DV) de 8 000 t/an ainsi qu'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exclusivement dédiée à l'enfouissement des refus de l'usine de compostage et de l'unité de TMR. L'ISDND est autorisée, pour une durée de 20 ans, à enfouir 15 800 t/an de déchets.

L'ECOCENTRE est exploité en sous-traitance par la société VEOLIA pour le compte de la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz.

Le terrain occupé est d'une superficie totale d'environ 27 hectares.

4. Présentation du dossier de ré-examen

Conformément aux dispositions de l'art. R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier transmis contient :

- une description de l'établissement (exploitant, localisation, activités, situation administrative) ;
- la délimitation du périmètre IED et BREFs sectoriels associés ;
- la comparaison des installations aux conclusions des MTD du BREF WT ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation ;
- les demandes (éventuelles) de dérogation à des NEA-MTD.

La **rubrique principale retenue** par l'exploitant pour l'établissement est la rubrique **3532**, en application de la note n° BPGD-13-296 du 30/12/13 relative à l'application du chapitre II de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED).

L'établissement est ainsi visé par les conclusions sur les MTD et le document **BREF** (Best Reference Documents) sectoriel **WT** relatif au traitement des déchets.

Dans son analyse, la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz retient, pour **périmètre IED**, l'intégralité des surfaces occupées par ses installations correspondant à :

- l'emprise de l'usine qui comprend l'unité de tri-mécano-biologique de la fraction fermentescible des OMR et l'unité de compostage des DV, y compris les étapes de préparation des déchets ainsi que les activités et équipements connexes nécessaires aux traitements des émissions atmosphériques et des effluents aqueux ;
- l'ISDND, y compris la torchère et les ouvrages de gestion des effluents aqueux (bassins et STEP).

Analyse de l'inspection des installations classées – La proposition de l'exploitant est cohérente avec les dispositions de l'article R. 515-58 du code de l'environnement puisqu'elle comprend les activités couvertes par les rubriques 3000 ainsi que leurs installations connexes.

5. Prises en compte des meilleures techniques disponibles (MTD)

5.1 Complétude

Le dossier transmis par la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz contient :

- une comparaison du fonctionnement des installations avec les MTD, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émissions associés, pour celles qui s'appliquent à l'établissement ;
- le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
 - ✓ Système de management environnemental ;
 - ✓ Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
 - ✓ Prévention de la pollution atmosphérique ;
 - ✓ Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ Prévention et gestion des déchets ;
 - ✓ Réduction des nuisances sonores ;

- ✓ Gestion de l'efficacité énergétique.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Au titre du dossier de réexamen, la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz n'a pas demandé de révision des prescriptions applicables à son établissement ni à déroger aux niveaux d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles.

Analyse de l'inspection des installations classées – Dans ses compléments du 26/01/23, l'exploitant a communiqué un document intitulé « Rapport de base » analysé au § 5.10 de ce rapport. Cette transmission répond aux dispositions de l'article L. 515-30 du Code de l'environnement.

5.2 Régularité

L'établissement est visé par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et le document BREF sectoriel WT relatif aux traitements des déchets.

Ainsi, ce document s'applique dans son intégralité aux unités TMB et compostage (rubrique 3532) et l'exploitant s'est positionné par rapport aux conclusions de ce BREF sectoriel sur les MTD pour l'exploitation de ces unités.

Par contre, les conclusions des MTD ne concernent pas l'enfouissement des déchets qui n'est pas dans le champ d'application de la décision d'exécution du 10/08/18 (§ 6.1.1). Toutefois, le guide pour la simplification du réexamen, précise que : "*En l'absence de références directement applicables, l'exploitant doit s'assurer que son installation répond aux MTD pour les enjeux qu'elle est susceptible de présenter et, le cas échéant, étudier des mesures réductrices répondant aux critères de définition d'une MTD de l'arrêté du 2 mai 2013 et qui peuvent s'appliquer à ses installations (cf. article R. 515-59 I 1°).*"

Analyse de l'inspection des installations classées – Les éléments abordés dans le dossier sont suffisamment développés pour appréhender les caractéristiques des installations et apprécier la mise en place des MTD sur les équipements exploités par la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

Dans ses compléments du 26/01/23, l'exploitant a transmis une version du dossier désormais facilement lisible. Par contre, il est relevé que la rédaction est restée strictement la même en proposant la rubrique 3540 comme rubrique principale. Il est rappelé à l'exploitant que la révision du positionnement initial concernant la rubrique principale, remplaçant la rubrique 3540 par la rubrique 3532, ne remet pas en cause les exigences de la Directive IED ni les solutions techniques déployées mais seulement l'échéance d'application de ces obligations qui est ramenée au 10/08/22.

5. L'usine de tri-compostage

Cette partie du site est visée par les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets (WT). Sachant que la décision d'exécution 2018/1147 du 10/08/18 et l'arrêté ministériel du 17/12/19, applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, pris pour son application, couvrent plusieurs typologies de traitements, l'exploitant a examiné la situation de ses installations vis-à-vis des MTD qui lui sont directement applicables, à savoir :

- les MTD générales référencées MTD 1 à 24 dans les textes cités ;
- les MTD spécifiques au traitement biologique des déchets référencées 33 à 35 et au traitement aérobie des déchets référencées MTD 36 et 37 pour le recours à des procédés de co-compostage d'ordures ménagères résiduelles et de déchets verts ;
- la MTD spécifique au traitement mécano-biologique des déchets référencée MTD 39 pour la phase de préparation des OMR par BRS (Bio-Réacteur-Stabilisateur).

L'établissement étant spécialisé dans les seuls traitements de déchets par compostage et tri-mécano-biologique, les MTD non citées précédemment ne concernent pas l'établissement et, à ce titre, n'ont pas été examinées.

Analyse de l'inspection des installations classées – Le dossier de réexamen a suivi la chronologie des prescriptions de l'arrêté ministériel 17/12/19, tout en présentant le lien avec les MTD concernées porté à la décision d'exécution du 10/08/18. Ainsi, la présentation générale du dossier et le positionnement du rédacteur vis-à-vis des MTD écartées en l'absence de certaines activités de traitements de déchets sur site sont cohérents.

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis des MTD susceptibles de le concerner dont certaines MTD :

- partiellement respectées ou non conformes, c'est le cas des MTD 1 (12), 3, 7 et 23 ;
- non applicables, pour les MTD 2 (f), 4 (d), 9, 13 (b, c), 14 (b, e, h), 15, 16, 17, 18 (d), 22 et 24.

Pour chacune d'elles, l'exploitant a présenté la situation rencontrée et déterminé les actions à entreprendre pour les respecter à l'échéance du 10/08/22. L'exploitant se déclare conforme pour toutes les autres MTD.

Analyse de l'inspection des installations classées – La démarche entreprise est cohérente. Les MTD sont analysées par thème sans distinction de leurs caractères généralistes ou thématiques.

5.1 Système de Management Environnemental (SME) – MTD1

L'exploitation est reconnue conforme à la MTD 1 si l'exploitant dispose d'une certification EMAS ou équivalente. La Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz est certifiée, pour le management, sous le référentiel ISO 14 001 (environnement), équivalente à l'EMAS et reconnue conforme à la MTD 1.

Analyse de l'inspection des installations classées – La proposition de l'exploitant est cohérente avec les exigences de la MTD 1 pour ce qui est de la certification équivalente à l'EMAS. Le certificat ISO 14001, joint aux compléments du 26/01/23, est valable jusqu'au 12/09/24.

Pour les plans de gestion évoqués par la MTD 1 : « accidents », « odeurs » et « bruits et vibrations », l'exploitant renvoie aux articles de l'arrêté ministériel qui correspondent aux MTD décrites dans la décision d'exécution 2018/1147, sans élargir le champ de l'analyse au-delà de ces seules MTD comme le prévoit par exemple, la section 6.5 de la décision d'exécution 2018/1147, relative aux techniques de gestion pour les « accidents ». Ce positionnement, acceptable en l'absence de plainte ou de non-conformité mesurée, pourrait être remis en cause en cas de désordres. On peut également regretter que le plan de gestion des « résidus » (point 12 de la MTD 1) ne soit pas plus détaillé alors qu'il intègre les enjeux importants au niveau national (loi AGEC) de réduction de la production de déchets ultimes, en particulier de réduction des enfouissements avec le détournement des refus primaires vers une filière CSR dont les équipements sont en cours d'installation.

5.2 Gestion des déchets – MTD 2, 4 et 5 et 33

L'établissement maintient les priorités de fonctionnement qui ont prévalu à sa mise en service, le traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets verts de ses territoires adhérents dont le périmètre s'est étendu faisant passer la structure de Communauté de communes de Pornic à celle de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz. Ses capacités de réception restent limitées à celles de son autorisation initiale, soit 30 000 t/an d'intrants pour les Ordures Ménagères Brutes (OMR) dans l'unité de Tri-Mécano-Biologiques (TMB) et 8 000 t/an pour les déchets verts à composter. Après traitement des fractions fermentescibles dans le TMB, l'autorisation actuelle permet l'enfouissement de 15 800 t/an de refus de ce procédé alors considérés comme des déchets ultimes à faible taux de matières fermentescibles dans l'ISDND de Sainte-Anne.

Les procédures de gestion des déchets : caractérisation, acceptation, réception et traçabilité sont en place et adaptées à la nature des intrants et aux traitements effectués.

Les techniques de gestion des flux (optimisation du stockage) sont déployées hormis celles qui ne sont pas applicables qui concernent les déchets dangereux (MTD 4d) et la compatibilité des déchets avant mélange, en l'absence d'opération de cette nature (MTD 2f).

Les transferts de déchets des producteurs vers l'unité de traitement sont subis pour ce qui concerne les parcours de collecte (hors champ du réexamen IED). Par contre, dès lors que les déchets sont versés dans la fosse du TMB, les manutentions sont en nombre limité en raison d'installations regroupées, y

compris pour l'enfouissement des déchets ultimes dont l'ISDND est située sur le même site (MTD 5). A noter que le projet de modification de la chaîne de tri pour en extraire les plus grosses fractions des refus primaires afin de les transformer en CSR va réduire de près d'un tiers les enfouissements.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les modes de gestions des déchets sont cohérents avec les exigences des MTD 2 à 4. Ils correspondent aux typologies de déchets collectés et à la nature des activités exercées par la collectivité.

5.3 Inventaire et surveillance des émissions – MTD 3, 7 et 8

Concernant la surveillance des émissions dans l'air comme dans l'eau, l'exploitant s'engage, en les citant, à respecter les normes en vigueur pour l'exécution des analyses qu'il fait réaliser par des laboratoires qui disposent d'une accréditation COFRAC. Pour ce qui concerne les odeurs, l'exploitant fait intervenir le bureau d'études EGIS qui applique les normes EN 13725, prescrites par l'AM du 17/12/19.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les propositions de l'exploitant sont cohérentes avec les MTD. L'exploitant doit enregistrer les résultats des mesures des rejets atmosphériques, ce qu'il confirme dans ses compléments du 26/01/23.

5.4 Odeurs – MTD 10, 12 et 13

La gestion des odeurs s'appuie sur une étude d'impact olfactif réalisée en 2017 ainsi que sur des mesures olfactométriques et physico-chimiques périodiques en sortie de l'unité de traitement de l'air du TMB dont les locaux sont en dépression. Les effluents sont canalisés et traités dans des laveurs et des bio-filtres.

Les résultats des analyses conduites par le bureau d'études EGIS montrent, pour le contrôle 2021, des niveaux d'émissions d'odeurs très inférieurs aux valeurs limites imposées avec $115 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ pour $1\,250 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ admis à la cheminée (AP actuel) ou de $500 \text{ uo}_E/\text{m}^3$ (AM du 17/12/19). Les concentrations en H_2S et NH_3 ressortent respectivement $< 0,088 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ pour $5 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ admis et à $0,116 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ pour $50 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ admis (AP actuel) ou $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ (AM du 17/12/19). Ces deux derniers paramètres sont considérés comme représentatifs des émissions odorantes.

Analyse de l'inspection des installations classées – L'établissement ayant connu, il y a plusieurs années, des plaintes de riverains en raison des odeurs qu'il dégageait, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant doit rester vigilant et prêt à déployer un plan de gestion en cas de dégradation de la situation (en lien avec le § 5.1).

La gestion des odeurs est actuellement satisfaisante.

5.5 Bruits et vibrations – MTD 18

Les techniques de maîtrise des émissions sonores sont appliquées sauf pour ce qui concerne la mise en place d'équipements particuliers de protection (MTD 18d), actuellement considérés inutiles par l'exploitant en l'absence de non-conformité réglementaire et de plainte de riverains. La dernière campagne de mesures de bruits, menée les 17 et 18/08/21 par le bureau de contrôles DEKRA, montre une situation sonore satisfaisante en limites de propriété comme dans les zones à émergences réglementées.

Analyse de l'inspection des installations classées – L'exploitant considère que la MTD 17 (prise en compte des zones sensibles) ne s'applique pas en raison de son isolement et des émissions maîtrisées sur site. Considérant la situation actuelle, les moyens techniques déployés et les résultats des dernières mesures faites, les propositions de l'exploitant n'appellent pas d'observation. Toutefois, en cas de dégradation du paysage sonore, l'exploitant devra déployer, sans délai, le plan de gestion des bruits prévu par le SME.

5.6 Air – MTD 8, 14, 34 et 39

L'établissement limite à un exutoire les rejets canalisés dans l'air après les avoir traités dans deux dépoussiéreurs, deux tours de lavage et deux bio-filtres.

Pour le suivi de ses émissions, l'exploitant retient les paramètres suivants : H₂S, NH₃, Concentration d'odeurs, Poussières et COVT dont les fréquences de mesures sont fixées par la MTD 7 et les NEA-MTD par la MTD 34, spécifique aux traitements biologiques des déchets. Les résultats d'autosurveillance mis à disposition montrent la conformité aux MTD mais une fréquence de contrôle des émissions annuelle telle que prévue par l'arrêté d'autorisation alors que la MTD 8 la prévoit semestrielle.

L'exploitant met en œuvre les techniques de limitation des émissions atmosphériques diffuses décrites dans la MTD 14, pour les plus importantes, le confinement par la mise en dépression des bâtiments et le traitement des effluents. L'exploitant considère que plusieurs d'entre elles ne peuvent pas s'appliquer, notamment celles qui appellent la modification du process ou sont incompatibles comme l'humidification

En l'absence de torchère, les MTD 15 et 16 ne s'appliquent pas à l'installation de tri-mécano-biologique et de compostage. Par ailleurs, la MTD 39, qui préconise la séparation et la remise en circulation des effluents gazeux en fonction de leur teneur en polluants est jugée non applicable à une installation existante.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les pratiques en place sont satisfaisantes et conformes aux MTD, y compris pour ce qui concerne la fréquence de contrôle des émissions dans l'air que l'exploitant s'est engagé à passer en semestriel dans ses compléments du 26/01/23.

5.7 Eau – MTD 6, 7, 11, 19, 20 et 35

L'exploitant déclare mettre en œuvre l'ensemble des techniques liées à la réduction et la maîtrise des émissions dans l'eau. Les effluents de l'unité de tri-compostage sont gérés séparément de ceux de l'ISDND. Par ailleurs, ils reçoivent un traitement différent selon leur provenance : toitures, voiries ou process (fermentation OMR et déchets verts, purge des tours de lavage et lixiviats des bio-filtres).

Ainsi, les eaux de toitures et de voiries sont évacuées dans le milieu naturel, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries. Ces effluents sont captés par un réseau dédié de bassins de stockage qui se remplissent par surverse dont, seul, le dernier est raccordé au milieu naturel.

Pour les effluents provenant du process (compostage et unité TMB), l'exploitant indique ne pas avoir effectué de rejet depuis plusieurs années. Ces effluents sont traités dans une station d'épuration biologique et sont intégralement recyclés dans le procédé de fabrication.

Concernant la surveillance, l'exploitant se positionne sur les paramètres suivants : MEST et la DCO (COT) pour l'ensemble des installations de traitement, complété par le Ntotal et le Ptotal pour les traitements biologiques selon la fréquence de suivi mensuelle et les VLE (NEA-MTD) fixées par les MTD 7 et 34.

Par contre, l'exploitant ne propose pas le suivi des PFOA et PFOS prévus par la MTD 7 et les métaux (mercure et somme des métaux) comme le prévoit la MTD 20, actuellement justifié par l'absence de rejet.

A noter que les résultats d'autosurveillance sur la période 2017–2020 ont montrés des rejets satisfaisants, conformes aux MTD pour les paramètres MES, DCO et COT contrôlés selon la fréquence mensuelle.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les pratiques de l'exploitant sont cohérentes avec les MTD.

Concernant les eaux de voiries, l'exploitant, dans ses compléments du 26/01/23, prévoit de poursuivre la recherche des hydrocarbures totaux (HCT), comme prescrit dans son arrêté d'autorisation du 08/11/10.

Dans ses compléments du 26/01/23, l'exploitant indique souhaiter conserver la possibilité de rejeter des eaux de process traitées dans le milieu naturel en cas de pluviométrie très importante. De ce fait,

il propose d'intégrer la surveillance de ces effluents en effectuant les analyses selon les fréquences prescrites par le BREF. Cette position rend les MTD 6 et 20 applicables.

5.8 Accidents – Incidents – MTD 21

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les accidents et les incidents. Pour l'essentiel, sont considérées à ce titre les contrôles anti-intrusion, les moyens de défense contre l'incendie, le bassin de confinement des eaux d'extinction, ainsi que les procédures d'intervention et de suivi (entretien, maintenance des équipements). En outre, l'exploitant a mis en place un retour d'expérience sur ces événements.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les propositions de l'exploitant sont cohérentes avec la MTD.

5.9 Energies – MTD 23

L'exploitant considère que la MTD relative à l'efficacité énergétique n'est pas applicable.

Le bilan énergétique n'est pas réalisé.

Analyse de l'inspection des installations classées – Dans ses compléments du 26/01/23, l'exploitant indique que le plan d'efficacité énergétique ainsi que le bilan énergétique périodique seront mis en place en 2023, ce qui répond à la MTD 23.

6. L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

Comme développé au § 4.3, les conclusions des MTD du BREF traitement de déchets (WT) ne s'appliquent pas directement aux ISDND. Pour ces installations, il convient également de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/16, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, sont respectées. Par contre, l'installation doit conduire la procédure de réexamen prévue par le code de l'environnement.

A cette fin, l'exploitant a procédé à un récolement exhaustif de ses conditions d'exploitation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel évoqué. Il s'est positionné vis-à-vis de chacune de ses prescriptions, ce qui a permis de conclure que sont :

- Partiellement respectées ou non conformes, c'est le cas des articles 14 (I§3, II§2), 16 (III), 21 (IV), 24 (§1 et 2), 35 (§1) et 64 ;
- Sans positionnement de la part de l'exploitant, c'est le cas des articles 18, 19, 20 ;
- Non applicables en l'état de la situation de l'ISDND, pour les articles 11 (IV), 12 (II§2, 4 et 5), 16 (V§3), 22 (II point 4 – IV§1), 27(§2), 28, 29, 30, 31, 32, 37 (§1 à 5, §8 à 10), 38 à 63 ainsi que les annexes III et IV.

Analyse de l'inspection des installations classées – L'exploitant a suivi la chronologie des prescriptions de l'arrêté ministériel 15/02/16 applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, tout en présentant le lien avec les MTD concernées porté à la décision d'exécution du 10/08/18. Ainsi, la présentation générale du dossier et le positionnement du rédacteur vis-à-vis des MTD écartées en l'absence de certaines activités de traitements de déchets sur site sont cohérents.

L'ISDND procède exclusivement à l'enfouissement des refus de l'unité de traitement et de valorisation des OMR et des déchets verts des territoires adhérents à la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz. La présence de toute autre typologie de déchets résulte d'erreurs de tri ou de collecte. Cette réduction de la qualité et de la provenance des déchets admis comme le report de l'essentiel des opérations de contrôle en entrée du TMB tend à limiter les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 15/02/16 comme l'a montré l'inventaire précédent.

La conception et la construction de l'ISDND sont contrôlées aux rythmes des ouvertures et des fermetures de casiers, approximativement tous les 2 ans. Lors de ces phases, l'exploitant transmet au préfet des dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) qui donnent lieu à des vérifications documentaires et

des inspections du casier mis en service ou des conditions de fermeture du casier dont l'exploitation s'est achevée.

Ainsi, lors de la mise en service du casier 6, intervenue le 08/06/22, l'ensemble des dispositions constructives et de contrôles qualité de l'ouvrage achevé a été vérifié, dont les barrières de sécurité passive et active, les drains, les puits, le réseau de collecte des lixiviats... ainsi que les installations fixes implantées depuis l'origine du site comme la station de traitement des lixiviats, la torchère, les piézomètres. Aucun écart à l'arrêté ministériel du 15/02/16 n'ayant été relevé, l'autorisation de mise en exploitation a pu être accordée.

Analyse de l'inspection des installations classées – Considérant ce suivi particulier des ISDND, il peut être considéré que les dispositions constructives et de contrôles préalables à la mise en service de chaque casier sont réexaminées approximativement tous les 2 ans, à l'avancement de l'exploitation de l'ISDND.

Outre, l'examen périodique évoqué de ces dispositions, d'autres vérifications sont régulièrement effectuées à l'occasion d'inspections du site, d'examen de documents comme le rapport annuel d'activités ou encore au cours de la réunion annuelle de la commission de suivi de site (CSS). D'une manière générale, il ressort que l'établissement est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/16 même si des aléas d'exploitation ou des dérives de fonctionnement peuvent parfois être relevés.

Ainsi, l'exploitant se déclare conforme à l'essentiel des dispositions qui lui sont applicables, de construction comme d'exploitation et de surveillance.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les conditions de construction et d'exploitation du site sont cohérentes avec les dispositions fixées par l'AM du 15/02/16 pour les ISDND.

Pour autant, quelques non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel ont toutefois été relevées dans le dossier de réexamen. Certaines remontent à la création du site comme le mélange des eaux de drainage avec les eaux superficielles contrairement à l'art .14 de l'AM du 15/02/16. D'autres résultent de la poursuite de l'application de dispositions de l'arrêté d'autorisation du 08/11/10 alors qu'elles ont été modifiées par l'AM pré-cité, comme le suivi des eaux souterraines ou la mesure de la radioactivité.

Les non-conformités relevées dans le dossier de réexamen des MTD portées par l'arrêté ministériel du 15/02/16 sont analysées ci-après.

6.1 Gestion des eaux de drainage sous casier (titre II Chap III)

Contrairement à ce que prévoit l'art. 14. I de l'AM du 15/02/16, les eaux de drainage sous casier sont recueillies avec les eaux pluviales internes (talus, pistes, casiers réaménagés ou en attente d'exploitation) dans un bassin unique, cette situation est toutefois acceptable, car cette disposition ne s'applique pas aux ISDND autorisées avant le 01/07/16. Dans le cadre de la surveillance qu'il exerce, l'exploitant procède à des prélèvements et analyses préalables aux mélanges de ces eaux.

Le bassin d'orage n'est pas clôturé.

6.2 Instrumentation des exutoires de rejets liquides (titre II Chap IV)

L'art. 16. III prévoit que toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés. Si les éléments contrôlés sont ceux prévus par l'arrêté ministériel, leur surveillance n'est pas synchronisée avec les rejets mais assurée par des prélèvements mensuels. L'exploitant indique que cette non-conformité doit être confirmée par la DREAL.

Analyse de l'inspection des installations classées – S'agissant, d'une disposition d'un arrêté ministériel, il a été rappelé à l'exploitant que la DREAL n'a pas de délégation pour déroger à un texte de portée nationale.

Dans ses compléments du 26/01/23, l'exploitant indique que l'asservissement du contrôle du rejet du bassin d'orage de l'ISDND sera mis en place en 2023.

Par contre, la protection du bassin d'orage, non décrite dans les compléments du 26/01/23 mais prescrite par l'art. 14 II §2, fera l'objet d'un point de contrôle particulier à l'occasion d'une prochaine visite de l'établissement.

6.3 Contrôles préalables à la mise en service des équipements (titre III Chap II)

Il s'agit de prescriptions relatives au programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive (**BSP**) (art. 18), au contrôle de la pose de la géomembrane (**BSA**) (art. 19) et au **dossier technique** préalable à la mise en service d'un casier (art. 20) pour lesquelles l'exploitant considère que l'analyse n'est pas pertinente dans le cadre du dossier de réexamen.

6.4 Contrôles périodiques en cours d'exploitation (titre III Chap III)

L'exploitant a réalisé, le 08/08/21, une **cartographie des émissions diffuses** (art. 21 IV).

Concernant l'enregistrement des données météorologiques, l'absence de station météo sur place est palliée par la récupération de données auprès de la station météo de St-Nazaire-Montoir (art. 22 III).

Analyse de l'inspection des installations classées – Les éléments apportés par l'exploitant concernant ces 2 MTD sont cohérents.

L'art. 24 de l'AM du 15/02/16 prescrit la surveillance des eaux souterraines, dont les AOX, PCB, HAP, BTEX, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles qui ne sont actuellement pas suivis au motif que l'arrêté préfectoral du 08/11/10 ne le prévoit pas.

Le même article prescrit également une analyse de la radioactivité de ces mêmes eaux par spectrométrie gamma tous les 5 ans, non réalisée sans qu'un engagement ne soit pris pour son exécution.

Analyse de l'inspection des installations classées – Dans ses compléments du 26/01/23, l'exploitant confirme que les paramètres AOX, PCB, HAP, BTEX, bactéries coliformes, entérocoques et salmonelles seront analysés et pris en compte dans le tableau de suivi interne dans lequel ne figurent actuellement que les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.

Les contrôles de radioactivité sont également réalisés.

7. Rapport de base

En appliquant le « Guide méthodologique pour l'évaluation du rapport de base prévu par la Directive IED » (version 2.2 d'octobre 2014), le bureau d'études GINGER BURGEAP, missionné par la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz, conclut pour le process de tri-compostage (TMB), que la seule substance dangereuse (règlement CLP) est la réserve d'acide sulfurique nécessaire au traitement des effluents du TMB. Considérant le faible volume de la cuve, les conditions de stockage (double peau, niveaux alarmés) et le faible risque représenté par l'acide sulfurique pour les sols et les eaux souterraines, notamment sa non-persistance dans l'environnement, la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz considère que l'établissement d'un rapport de base n'est pas pertinent pour le TMB et, qu'à ce titre, n'a pas procédé à des investigations de terrain.

Pour ce qui concerne l'ISDND, GINGER BURGEAP s'appuie sur la réception exclusive de déchets non-dangereux et l'absence de produit chimique, y compris pour la station de traitement des lixiviats, pour justifier la non-soumission de l'ISDND à la rédaction d'un rapport de base.

Analyse de l'inspection des installations classées – Les propositions de la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz sont cohérentes.

8. Conformités aux MTD des autres BREF

L'exploitant a examiné l'applicabilité des BREFs transversaux ICS (Systèmes de refroidissement industriel), EFS (Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) et ENE (Efficacité énergétique). Pour les deux premiers, il indique ne pas mettre en service de système de refroidissement

sur le site ni de stockages d'envergure. Concernant le dernier, il considère avoir traité les aspects énergétiques dans le BREF WT.

Analyse de l'inspection des installations classées – Dans ses compléments du 26/01/23, l'exploitant présente les documents de références pris en compte dans l'examen de la situation de l'établissement au droit des obligations faites par la Directive IED, dont le BREF WT (traitements des déchets) pour le TMB et en complément de l'arrêté ministériel du 15/02/16 pour l'ISDND.

A l'issue de son analyse et de l'examen des dispositions des BREFs transversaux et REFs (ICS – systèmes de refroidissement industriels, EFS – émissions dues aux stockages des matières dangereuses, ENE – efficacité énergétique, ECM – aspects économiques et effets multi-milieux et ROM – surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles), l'exploitant conclut que ces référentiels sont pris en compte par le BREF WT et l'arrêté ministériel du 15/02/16.

Concernant les BREFs sectoriels CWW (Traitements et gestion des effluents) et CLM (production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium), l'exploitant considère que son établissement n'est pas concerné compte tenu de son process.

9. Conclusions

De l'analyse comparée des conditions actuelles d'exploitation et de la mise en conformité aux MTD du BREF WT pour l'usine de tri-compostage et complété par l'arrêté ministériel du 15/02/16 pour l'ISDND, il ressort que l'essentiel des MTD, dont les plus difficiles à respecter comme les dispositions de construction des casiers d'enfouissement des déchets ou de traitement de l'air du TMB, est d'ores et déjà appliqué. Plusieurs non-conformités, initialement relevées dans la version du dossier de réexamen présentée le 3 août 2021, ont été levées dans les compléments apportés le 26/01/23.

Analyse de l'inspection des installations classées – Le plan d'actions présenté est cohérent avec la mise en conformité du fonctionnement de l'établissement avec les MTD.

10. Suites administratives

La Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz a transmis son dossier de réexamen le 3 août 2021 qu'elle a complété le 26 janvier 2023 après avoir pris en compte les remarques formulées par l'inspection des installations classées. Il ressort de cette instruction que l'exploitant :

- a présenté un dossier de réexamen conforme à l'art. R. 515-71 du code de l'environnement, retenu pour périmètre IED l'ensemble des installations exploitées sur le site de Sainte-Anne, pris pour rubrique principale la rubrique 3532 et présenté un rapport de base conforme à l'art. R. 515-30 du même code ;
- n'a pas sollicité de révision des prescriptions qui lui sont applicables au titre des arrêtés ministériels du 17 décembre 2019 et du 15 février 2016, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations de traitements et d'enfouissements des déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3532 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'a pas non plus demandé à déroger aux niveaux d'émissions associés aux MTD ;
- a pris l'engagement de maintenir en conformité ses installations au regard des conclusions sur les MTD applicables.

A noter toutefois que depuis la transmission du dossier de réexamen et des compléments de janvier 2023 par l'exploitant, l'arrêté ministériel du 7 août 2023, publié le 28 octobre 2023, a modifié l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Cet arrêté vise en particulier à identifier et prescrire les meilleures techniques disponibles applicables à ces installations, afin de disposer d'un référentiel pertinent dans le cadre de la procédure de réexamen IED. Ainsi, l'application pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des meilleures techniques disponibles est obtenue par la conformité à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié par l'arrêté du 7 août 2023.

Le contrôle de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions sera réalisé lors des prochaines visites d'inspection.

En application de l'article R. 515-73 II du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de notifier à la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo-Pays-de-Retz la clôture de l'instruction de son dossier de réexamen suivant la lettre de notification jointe au présent rapport.